



ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ÈME} CONCOURS DE TECHNICIEN TERRITORIAL POUR LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE – SESSION 2024

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le Code du Sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, de transformation de la fonction publique,
- VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise,
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n°94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- VU le décret n°2002-872 du 3 mai 2002, modifié, relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU le décret n°2008-515 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017, modifié, fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ,
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application notamment de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- VU** l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ,
- VU** la charte régionale signée entre Centres de Gestion des Pays de la Loire relative aux modalités d'exercice des missions communes,
- VU** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT le recensement des postes effectué par les 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire auprès de leurs collectivités et établissements publics territoriaux adhérents et non affiliés,

CONSIDÉRANT le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude unique d'accès au grade de technicien territorial,

CONSIDÉRANT le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi détenant le grade de technicien territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OUVERTURE DU CONCOURS, DATES ET LIEUX DES ÉPREUVES

Au titre de l'année 2024, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ouvre, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de la région des Pays de la Loire, les concours externe, interne et 3^{ème} concours pour l'accès au grade de technicien territorial.

La répartition des postes est la suivante :

Spécialités	Nombre de postes			TOTAL
	externe	interne	3 ^{ème} concours	
Bâtiments, génie civil	26	14	5	45
Réseaux, voirie, infrastructures	30	15	5	50
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	21	10	3	34
Déplacements, transports	2	0	0	2
Espaces verts et naturels	35	17	5	57
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	23	11	3	37
Services et interventions techniques	35	17	6	58
Métiers du spectacle	1	1	1	3
Aménagement urbain et développement durable	17	7	3	27
Artisanat et métiers d'art	1	0	0	1
TOTAL	191	92	31	314

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 11 avril 2024 au Parc Expo Les Oudairies de la Roche sur Yon (rue Giotto – 85000 La Roche sur Yon). *

ÉPREUVE D'ADMISSION :

L'épreuve d'admission se déroulera au mois de septembre 2024 (un arrêté fixera les dates et lieu précis de cette épreuve).

* Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les dates et lieux des épreuves en cas de besoin.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
2. être en position régulière à l'égard du service national ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 321-1 du Code Général de la Fonction Publique) ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un baccalauréat technologique,
- ou d'un baccalauréat professionnel,
- ou d'un diplôme homologué au niveau 4 sanctionnant une formation technico-professionnelle,
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié(*) correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

(*) Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par la Commission d'équivalence de titres et diplômes placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

La commission délivrera une décision (favorable ou défavorable) à transmettre ensuite au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, au plus tard le jour de l'épreuve écrite d'admissibilité, soit le 11 avril 2024.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, et les sportifs, arbitres et juges de haut niveau inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert :

« aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (soit au 1^{er} janvier 2024)** ».

Les candidats devront également justifier être en poste à la clôture des inscriptions, soit au 25 octobre 2023.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU 3^{ÈME} CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- soit **d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature**, dans la mesure où ces activités relèvent de **contrat(s) de droit privé**,
- soit **de mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association**.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée du **contrat d'apprentissage** et celle du **contrat de professionnalisation** sont désormais comptabilisées dans le calcul de l'activité professionnelle exigée.

L'article L325-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que la **durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire**.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats régies par la section 4 du chapitre III du titre 1^{er} du livre II soient prises en compte pour l'accès au concours.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996, modifié, prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE

La période de préinscription est fixée du **19 septembre au 25 octobre 2023**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr.

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par ses soins) qui lui permettra de consulter l'avancement de son dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la clôture de celle-ci par le candidat, via son accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30) seront à leur disposition.

CLÔTURE DE L'INSCRIPTION

La préinscription devra être clôturée entre le **19 septembre et le 2 novembre 2023, 23h59** dernier délai (heure métropolitaine).



Pour ce faire, les candidats devront, à partir de leur accès sécurisé personnel, clôturer leur pré-inscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de clôture dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les candidats pourront déposer les pièces justificatives (dossier, diplôme, état détaillé des services effectifs, arrêtés, ...) de manière dématérialisée, via leur accès sécurisé personnel.

Les dossiers devront être complets au plus tard le jour de l'épreuve écrite d'admissibilité, soit le 11 avril 2024.

IMPORTANT

- L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient aux candidats, via leur espace sécurisé, de transmettre personnellement leur dossier d'inscription dans le délai imparti.
- Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les photocopies d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat, les envois de dossier par mail.
- Tout incident dans l'acheminement du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, oubli de clôture, problème de connexion...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera systématiquement un refus d'admission à concourir.
- Après la clôture du dossier sur le site organisateur, les candidats peuvent s'assurer de sa bonne réception sur l'accès sécurisé qui leur est dédié.
- **Aucun changement de voie de concours et/ou de spécialité ne sera accepté après la clôture des inscriptions, soit après le 25 octobre 2023.**

ARTICLE 4 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, leur médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 11 novembre 2023 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit au plus tard le 29 février 2024, 23h59 – heure métropolitaine)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.



ARTICLE 5 : NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE

Épreuve écrite d'admissibilité

Cette épreuve consiste en la réponse à **des questions techniques** à partir d'un **dossier portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : 3 heures ; coefficient 1*).

Épreuve orale d'admission

Cette épreuve consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel**, permettant au jury d'apprécier **ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions** dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment **dans la spécialité** choisie par le candidat (*durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*).

CONCOURS INTERNE

Épreuve écrite d'admissibilité

Cette épreuve consiste en l'élaboration d'un **rapport technique** rédigé à l'aide des éléments contenus dans un **dossier portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : 3 heures ; coefficient 1*).

Épreuve orale d'admission

Cette épreuve consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé du candidat sur les acquis de son expérience**, permettant au jury d'apprécier **ses motivations et son aptitude à exercer les missions** dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment **dans la spécialité** choisie par le candidat (*durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*).

3ÈME CONCOURS

Épreuve écrite d'admissibilité

Cette épreuve comprend l'élaboration d'un **rapport technique** rédigé à l'aide des éléments contenus **dans un dossier portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : 3 heures ; coefficient 1*).

Épreuve orale d'admission

Cette épreuve consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé du candidat sur les acquis de son expérience** permettant au jury d'apprécier **ses connaissances, son aptitude à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa **capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel**. (*durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*)

ARTICLE 6 : NOTATION ET ADMISSION

Les épreuves écrites sont anonymes, chaque composition fera l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves écrite et orale, les courriers de résultats (écrit/oral) seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat.

Celui-ci est accessible depuis le site www.cdg44.fr. L'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par les candidats lors de cette préinscription.

Il appartient aux candidats de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui leur seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement d'adresse mail ou postale, il reviendra aux candidats de la modifier directement via leur accès sécurisé.

ARTICLE 8 : ABSENTÉISME

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription via l'accès sécurisé, au plus tard 1 mois avant la tenue de l'épreuve d'admissibilité. Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et les candidats qui y ont recours ne figureront pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, ils ne pourront participer aux épreuves pour cette session.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU JURY

Le jury des trois concours comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B, et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 10 du décret 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié,
- b) deux personnalités qualifiées,
- c) deux élus locaux.

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du Président du Centre de gestion organisateur.

Les correcteurs sont désignés par arrêté du Président du Centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves écrites et orales, sous l'autorité du jury.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des correcteurs et examineurs pour les épreuves.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État en Loire-Atlantique et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr), ainsi que sur les sites internet des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de ce concours, de la délégation régionale du CNFPT des Pays de la Loire ainsi que, pour le concours externe, dans les locaux de Pôle emploi.

Fait à Nantes, le 27 juin 2023

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29/06/2023



ID : 044-284400025-20230627-23_306_CO_AR-AR